

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 74 (1948)
Heft: 5

Artikel: Le droit d'auteur sur les oeuvres d'architecture
Autor: Okolski, E. d'
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-56010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francsPour les abonnements
s'adresser à la librairie**F. ROUGE & Cie**
à LausannePrix du numéro :
1 Fr. 25

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoises et genevoises des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte; P. JOYE, professeur; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; E. D'OKOLSKI, architecte; A. PARIS, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur; E. MARTIN, architecte; E. ODIER, architecte; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte; G. FURTER, ingénieur; R. GUYE, ingénieur; *Valais* : MM. J. DUBUIS, ingénieur; D. BURGNER, architecte.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. Case postale Chauderon 475, LAUSANNE

TARIF DES ANNONCESLe millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Réclames : 60 cts. le mm.
(largeur 95 mm.)Rabais pour annonces
répétées**ANNONCES SUISSES S.A.**5, Rue Centrale
Tél. 2 33 26LAUSANNE
et Succursales**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE**

A. STUCKY, ingénieur, président; M. BRIDEL; G. EPITAUX, architecte; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture*, par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne. — *Vers la revision de la loi suisse sur les brevets d'invention*, par P. DUFLON, ingénieur, à Lausanne. — *Les installations d'irrigation de la Commune de Chamoson (Valais)*, par R. ETIENNE, ingénieur E.P.Z. et S.I.A. — *Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne : Monuments de la Normandie, avant et après la tourmente*. — *NÉCROLOGIE : Paul Schenk, ingénieur*. — **BIBLIOGRAPHIE**. — **LES CONGRÈS : Septième congrès international de mécanique appliquée**. — **CARNET DES CONCOURS**. — **SERVICE DE PLACEMENT**. — **INFORMATION**.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture

par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne¹

On met en œuvre de la pierre, du bois, du ciment; on en fait des maisons, des palais; c'est de la construction. L'ingéniosité travaille. Mais tout à coup, vous me prenez au cœur, vous me faites du bien, je suis heureux, je dis : c'est beau. Voilà l'architecture. L'art est ici.

LE CORBUSIER.

I. Aperçu juridique

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture est sans doute l'un des moins connus et des plus rarement invoqués par les architectes. Parfois pourtant, au cours de leurs travaux, ils constatent certains faits qui leur semblent menacer ce droit, et ils souhaiteraient en connaître mieux l'étendue et le pouvoir. Il nous a paru utile d'aborder ce sujet en nous basant sur un exposé remarquable de M. le Dr Alois Troller, avocat à Lucerne, intitulé : *Das Urheberrecht an Werken der Architektur*. Les pages qui suivent en fournissent une analyse résumée avec des remarques qui tendent à faciliter à d'autres l'étude de la question et à provoquer peut-être d'autres contributions à cette étude.

Le droit protégeant l'auteur d'œuvres d'architecture a été introduit dans une première loi de 1883 et quelque peu mieux fondé encore par une deuxième, datant de 1922, intitulée « Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques »². Cette disposition de la loi n'a cependant été que rarement mise à l'épreuve dans la pratique. Les architectes ne savent pas s'en servir et les juristes ne les y ont guère instruits.

La structure juridique de cette loi est compliquée et ne paraît pas avoir été l'objet d'études approfondies suffisantes. De ce fait les architectes subissent plutôt l'injustice que d'entreprendre la défense de leurs intérêts en se lançant dans l'aventure d'un procès et en se servant d'une arme si difficile à manier.

Quelques-uns ont fait cet effort et ont obtenu des jugements intéressants. La plupart du temps les architectes laissent faire sans intervenir, voient leurs projets utilisés abusivement ou imités et acceptent que leur droit et leur honneur d'auteur soient atteints.

II. Oeuvres d'architecture

1. Leurs formes.

La loi sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques classe les œuvres d'architecture dans les beaux-arts et les inclut ainsi dans la protection légale. La notion « œuvre d'architecture » comprend :

a) *Les projets et plans*. Sont considérés comme créations architecturales non seulement des projets terminés, mais aussi des études partielles.

b) *Les bâtiments*. La forme normale de l'œuvre d'architecture est le bâtiment construit et terminé. D'autres constructions, qui sont plutôt du domaine de l'ingénieur, doivent être comprises dans cette notion : ponts, barrages, etc., s'ils répondent aux caractéristiques mentionnées plus loin.

c) *L'architecture intérieure* peut devenir l'objet d'une activité artistique. La tâche de l'architecte comprend en effet non seulement l'exécution des éléments constructifs d'un bâtiment mais aussi l'aménagement des espaces intérieurs, avec le mobilier, les rideaux, les effets d'éclairage, etc.

¹ Adaptation à la publication d'une conférence faite le 29 janvier 1948, devant les membres de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. (Réd.)

² Chancellerie fédérale. Office des imprimés, Berne.

Comme les murs extérieurs, les façades, sont l'expression d'un individualisme, l'aménagement intérieur reproduit les conceptions personnelles de l'architecte. Toutefois, les éléments intérieurs pris isolément — rideaux, meubles, luminaires — ne sont pas œuvre d'architecture. Seule la composition d'un ensemble intégré dans le bâtiment est à considérer comme une création architecturale.

d) *Aménagement de jardins*. L'harmonie d'une œuvre architecturale d'ensemble atteint une beauté particulière par la composition d'un jardin, conçu avec art, et qui la complète. Un tel jardin fait partie de la création architecturale. Il peut avoir ce caractère même s'il est sans rapport avec une construction édifée. Son aménagement peut réaliser un ordre et une unité en harmonie avec le paysage environnant. Ses moyens d'expression sont les divers éléments, les surfaces et les volumes de couleurs différentes.

e) *Urbanisme*. Les œuvres consacrées à ce domaine réalisent les plus grandes et les plus belles tâches architecturales. Les projets d'ensemble, aussi bien que leurs éléments partiels tels que bâtiments, jardins, etc., constituent une œuvre d'architecture¹.

2. Leur qualité.

La loi dit : « œuvre d'architecture ». Seuls sont protégés des objets placés sur un plan supérieur par leur *qualité artistique originale*. Il faut donc les soumettre aux critères suivants :

a) *But esthétique*. L'idée que chacun se fait de la beauté est trop subjective pour pouvoir servir de critère². Ce n'est donc pas le degré de beauté atteint par une création architecturale — notion discutable et variable — mais la *recherche esthétique* de l'auteur qui entre en ligne de compte. Il faut déterminer dans chaque cas concret si l'œuvre est une construction technique privée de caractère esthétique ou s'il s'agit d'une composition de valeur esthétique (mouvement des lignes, des volumes et des surfaces, proportion des murs, fenêtres, portes, variation des couleurs, effets de lumière et d'ombres, etc.) révélant en plus de la recherche d'un but d'utilité pratique la présence d'une personnalité artistique.

« Une œuvre d'architecture ne jouit de la protection légale que si elle s'efforce d'unir le but pratique au but esthétique » (KOHLER, *Droit des œuvres artistiques*).

b) *Originalité*. La protection légale est garantie, non à l'œuvre artistique, mais à la *création artistique*. Si un architecte reproduit, même admirablement, l'œuvre déjà créée par un autre, il n'acquiert aucun droit à la protection légale. *L'idée créatrice* seule est reconnue digne de protection. *L'originalité d'une œuvre est donc un critère indispensable*. Il faut ici reconnaître que l'œuvre d'architecture est liée à un certain nombre d'éléments et de formes devenus pour ainsi dire propriété commune, à la disposition de tous. Il ne faut donc pas prétendre qu'il faut faire protéger n'importe quelle modeste variation de lignes ou d'espaces connus.

Le Tribunal fédéral a admis la notion d'une création relative ou partielle, mais n'a pas encore précisé quel degré d'originalité devrait être atteint. Cette création peut consister par exemple dans l'adaptation d'un plan à la situation particulière et à la destination d'un bâtiment. On admet

¹ Un jugement de la Cour de cassation de Rome (13 mai 1943), reconnaît le plan d'aménagement d'un village comme œuvre d'architecture.

² Socrate, par exemple, ne voyait la beauté que dans la conformité au but : « Par Jupiter ! même une corbeille à ordures est belle et un boucher d'or hideux, si celle-là est parfaitement adaptée à son but tandis que celui-ci ne l'est pas ».

En face des œuvres architecturales de la Renaissance ou du style baroque, si richement ornées, écoutons d'autre part l'opinion du grand Auguste Perret : « L'ornement est né de la nécessité de cacher un défaut ».

généralement le principe selon lequel des styles ou des formes artistiques connus peuvent, par une nouvelle combinaison de leurs éléments, être recréés en une œuvre originale.

Le caractère d'un bâtiment n'est cependant pas déterminé avant tout par l'originalité de son plan mais, comme toute architecture, par l'harmonie de l'ensemble. Celle-ci doit être réalisée aussi par la composition fonctionnelle de l'œuvre dans le cadre urbain ou dans le paysage. Cette harmonie plus étendue en sera peut-être la plus grande valeur.

Le juriste devra laisser aux spécialistes du domaine de l'architecture le soin de déterminer si l'auteur a créé avec ses matériaux, ses volumes et ses formes, quelque chose de vraiment nouveau, méritant la protection légale ; si l'œuvre réellement personnelle sert la beauté ; et quelle est la part du secteur purement technique et constructif qui demeure en dehors de la création originale protégée.

3. Où commence la protection.

Non seulement l'œuvre terminée doit être protégée, mais aussi son projet. Si celui-ci révèle avec suffisamment de clarté une *idée architecturale de valeur*, le droit de l'auteur est réservé. *L'idée comme telle* est protégée, la manière dont elle est exprimée est secondaire. Si même un architecte décrit un projet avec précision, un auditeur, qui en a saisi tout l'essentiel, n'a pas le droit d'exploiter cet exposé à son profit.

III. Sens et étendue du droit d'auteur sur les œuvres d'architecture

Les droits d'auteur comprennent à la fois un *droit pécuniaire* et un *droit moral*.

Le premier de ces droits a trait en particulier à :

1. La valeur économique de la création architecturale.

Le droit de l'auteur s'applique à la valeur économique qu'il peut tirer d'une œuvre créée, pour autant que celle-ci est *l'expression d'une idée artistique ou architecturale*. Il a le droit exclusif de la reproduire, de la vendre, d'exécuter des projets. L'idée créatrice, exprimée dans des plans ou dans des œuvres construites, constitue une *source de revenus potentielle* que l'auteur seul peut exploiter en vendant les plans, en élevant des constructions ou en développant encore ses idées à sa guise.

2. L'idée artistique.

Les recherches artistiques et techniques de l'architecte le conduisent aux réalisations créatrices. Toutefois, en principe, seules les *idées artistiques* participent à la protection. Celles d'ordre technique peuvent être protégées selon le droit régissant les brevets (par exemple nouvelles solutions de chauffage, d'effets de lumière, de qualité de matériaux). Des réalisations techniques liées à l'œuvre architecturale dont elles découlent sont par contre protégées avec celle-ci (par exemple l'éclairage idéal d'une salle d'opération conditionné par les formes nouvelles de celle-ci).

3. L'idée qui a pris forme dans l'œuvre.

De ce qui précède, il ne faut pas déduire que toute idée, toute conception architecturale de valeur artistique soit couverte par le droit d'auteur. L'architecte pourrait revendiquer le monopole d'un style ou la valeur esthétique d'un matériau.

Seule l'*idée architecturale susceptible de réalisation dans une forme construite et conçue pour celle-ci* est propre à être protégée ; c'est l'œuvre d'art potentielle, ce ne sont pas les moyens techniques qui aident à sa réalisation.

IV. Le droit moral de l'auteur

1. Ses particularités.

Il existe un rapport profond et durable entre l'architecte et l'œuvre qu'il a créée. Celle-ci parle pour ou contre lui, elle témoigne de sa capacité professionnelle, de son intuition, de ses dons d'artiste. La sauvegarde de cette paternité spirituelle aura souvent plus de valeur pour l'architecte que le succès matériel. D'elle découlent sa réputation et son honneur professionnel.

Le droit confirme cette position acquise, cette dignité d'auteur comme attribut de sa personne¹. Une convention internationale de 1886 — la « Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques » — précisait déjà que « l'auteur conserve un droit sur ses œuvres et qu'il peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification qui seraient préjudiciables à son honneur et à son renom ».

L'architecte, plus que d'autres auteurs, rencontre ici des problèmes difficiles à résoudre.

2. Le nom de l'auteur et l'œuvre.

L'architecte signe d'habitude ses plans et non l'œuvre construite. La signature d'une belle œuvre architecturale se justifie pourtant aussi bien que celle d'un tableau ou d'un monument. Le maître de l'œuvre ne la refusera pas si elle a un caractère de dignité et non de réclame².

Si un architecte exécute une œuvre d'après le projet d'un autre, le nom de celui-ci doit être respecté et nommé, même si l'exécutant a développé et perfectionné l'idée première. Le Tribunal fédéral a condamné à une indemnité le deuxième architecte et le maître de l'œuvre, lesquels avaient, dans un certain cas, passé totalement sous silence les mérites du premier auteur.

3. Intégrité de l'œuvre.

a) *Le principe.* Les droits du propriétaire d'un bâtiment et ceux de l'architecte ne sont pas concordants. Le premier peut disposer de son bien, le détruire ou le modifier. Dans l'exercice de ce droit il ne doit toutefois pas léser ceux d'autrui. L'auteur, ne pouvant se détacher de son œuvre, doit veiller au sort de celle-ci afin que son honneur de créateur ne soit pas diminué. Lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art pures, le bon renom de l'auteur a plus de poids que les intérêts matériels du propriétaire, lequel a d'ailleurs consacré l'œuvre par son acquisition³. On reconnaît cependant au propriétaire le droit de détruire une œuvre, une telle action atteint l'honneur de l'auteur dans une moindre mesure.

b) *L'architecte et le propriétaire.* Voici l'architecte engagé dans un nouveau conflit d'intérêts. L'immeuble d'un propriétaire doit servir en premier lieu à un but utilitaire, sans rapport avec sa valeur esthétique. Cette dernière doit cependant contribuer à la réalisation de ce but matériel. Ce rapport

entre la destination réaliste de l'immeuble et la recherche de sa forme esthétique conduit l'auteur à la composition d'un plan idéal, à la conception parfaite, à l'harmonie naturelle.

Il se peut cependant que la destination primitive d'un immeuble doive être modifiée, élargie, diminuée ou supprimée. On ne peut demander au propriétaire, dans ce cas, de respecter à tout prix sa forme première et de subir de lourdes pertes pour une idée d'esthétique. Le facteur matériel des intérêts pécuniaires a la priorité sur les exigences artistiques de l'architecte. Il doit admettre que son œuvre soit modifiée et peut-être même mutilée.

L'architecte n'est cependant pas obligé de céder tous ses droits. La défense de modifier son œuvre demeure valable, en principe¹, le propriétaire doit pouvoir invoquer des raisons majeures, par exemple des changements dans le caractère d'un quartier, des exigences techniques ou commerciales. L'intégrité de l'œuvre doit être respectée le plus possible. La jurisprudence allemande imposait au propriétaire l'obligation de faire appel, pour les travaux de modification, à l'architecte qui avait construit l'immeuble. Une nouvelle loi italienne prescrit la même condition s'il s'agit d'œuvres d'un caractère artistique particulier.

L'intégrité d'une œuvre est particulièrement menacée si l'architecte doit céder l'exécution à un autre, soit avant les travaux, soit au cours de ceux-ci. Ce deuxième architecte sera fortement tenté de transformer le projet à son goût ou selon ses idées techniques. Cela ne doit être permis que si le projet présentait des défauts techniques, mais le caractère esthétique fondamental doit être sauvegardé le plus possible. L'architecte peut invoquer la loi sur la propriété intellectuelle, article 9, qui prescrit l'exécution non modifiée en cas de transfert partiel du droit².

c) *Concours.* Le principe de l'intégrité de l'œuvre subit les infractions les plus graves par les conditions des concours d'architecture. Celles-ci imposent aux architectes la cession des droits de l'exécution de leur projet et, en fait, aussi la permission à l'acquéreur de les modifier. Il faut retenir que celui qui a trouvé la meilleure solution de principe dans un concours est en général le plus capable pour conduire le projet à une réalisation harmonieuse. Lorsqu'une combinaison de plusieurs projets choisis paraît indiquée, leurs auteurs doivent être appelés à collaborer. Il est inadmissible que l'on abuse de la bonne volonté des architectes en violant une notion juridique fondamentale. Il est particulièrement choquant de voir par exemple des autorités se procurer des projets qu'elles font ensuite « améliorer » par les fonctionnaires des services des Travaux.

¹ Le tribunal régional de Berlin décida (3 mars 1937) que le droit moral de l'auteur était plus fort que le droit de propriété, vu que le premier reposait sur une action créatrice, tandis que le second ne reposait que sur un gain.

² Le tribunal de Louvain (Belgique) a même protégé, non seulement en tant qu'ornement mais parce que donnant son caractère au bâtiment, l'inscription suivante sur la balustrade du bâtiment de la Bibliothèque, reconstruite après la guerre 1914-1918 : « Fuere teutonica diruta, restituta dono americano ». (Détruite par la furor allemande, rendue par un don américain.) Le droit de l'auteur du projet à l'intégrité de l'œuvre fut reconnu : « Toute modification, toute correction si peu importante qu'elle soit, porte atteinte au droit d'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée ».

La Cour de cassation de Rome prononça un jugement intéressant dans le domaine de la construction des villes. Un architecte avait été chargé d'établir le plan d'aménagement d'un village — église avec maisons environnantes. Le projet fut réalisé en partie. Puis on confia à un autre architecte la tâche de terminer le village. Celui-ci édifia divers bâtiments d'après ses propres plans et détruisit ainsi l'harmonie du tout. La plainte en dommages-intérêts pour lésion du droit moral de l'auteur fut approuvée en principe, mais la demande de détruire les bâtiments construits fut repoussée, comme exagérée.

¹ L'art. 28 du Code civil accorde la protection à la personnalité en général sous la forme de l'intégrité de la personne, du nom, de l'honneur, etc. Il s'agit des biens appartenant à chaque être humain, non de par ses mérites, mais de par son essence humaine : notion de la personnalité au point de vue de l'éthique liée au droit. En plus, le droit a déclaré l'honneur de l'auteur comme une valeur à protéger, acquise par son travail et devenue un attribut de sa personne.

² On avait présenté au Sénat français un projet de loi prescrivant que le nom de l'architecte devait être écrit sur les bâtiments publics.

Georges Harmand, dans son rapport sur la propriété artistique en matière d'architecture (1892, Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale), défend aussi le droit de l'architecte d'écrire son nom sur la façade de ses constructions.

³ Des tribunaux ont interdit à des possesseurs de fresques de les modifier : Décision du tribunal supérieur de Zurich (1944) ; on défend aussi en particulier la mutilation des œuvres d'art appliqué ou des arts et métiers qui satisfont avant tout à un besoin pratique.

d) *Les « améliorations » de l'œuvre.* La Convention internationale (Berne 1886) ne défend que des modifications nuisibles à l'honneur ou au renom de l'auteur. Le Tribunal fédéral a estimé qu'une modification qui améliorerait le projet de l'architecte ne touchait pas à ses droits. Dans le domaine de l'esthétique il n'est cependant pas possible d'émettre un avis parfaitement objectif. *Il faut respecter le jugement subjectif de l'auteur.* C'est à lui à décider si une modification de l'œuvre constitue une atteinte à ses droits et à son honneur d'architecte.

4. Renonciation au droit moral de l'auteur.

Le droit moral de l'auteur ne peut, en principe, être cédé à autrui ou être diminué par une renonciation. Il y a des avis différents quant à une renonciation d'une partie de ces droits. Les juristes estiment qu'ils demeurent liés intangiblement à la personnalité. *Ils n'admettent une renonciation que dans une mesure limitée et pour autant qu'elle soit compatible avec l'honneur de l'auteur.*

Un architecte peut par exemple laisser un de ses collègues, auquel il veut accorder son appui, usurper son droit d'auteur en lui cédant un plan élaboré. Il renonce à un accroissement de son propre renom professionnel mais ne permet pas cependant que ce renom soit diminué. Il doit sauvegarder son honneur professionnel comme celui de son propre nom. Il ne permettra donc pas au bénéficiaire de la cession de modifier sans réserves son œuvre, mais cas échéant seulement dans une mesure dont il peut, au moment de la cession, entrevoir les modalités ainsi que les conséquences pour son renom professionnel.

5. La durée du droit moral de l'auteur.

Ici de même il y a conflit d'intérêts entre l'architecte et le maître de l'œuvre. Pour celui-ci l'obligation de maintenir la forme primitive d'un immeuble peut devenir à la longue une charge très lourde. Des transformations, une autre destination peuvent devenir nécessaires. L'interdiction de toute modification de l'œuvre pourra-t-elle être prolongée longtemps ? Qui en déterminera l'étendue et la forme après la mort de l'auteur ?

Les droits d'une personne s'éteignent avec la mort, mais les héritiers ont le droit de sauvegarder les valeurs idéales attachées à sa personnalité. Il leur importe, comme cela a été le cas pour elle-même, que son renom ne subisse point d'atteinte.

Il paraît évident que *la durée de la protection fixée par la loi sur le droit d'auteur, soit de trente ans, est applicable au droit moral de l'auteur.*

Reconnaissons que l'intégrité réclamée pour les œuvres d'architecture ne doit pas devenir une charge intolérable pour le propriétaire. La protection absolue d'œuvres d'un style périmé, témoins de conceptions esthétiques de leur temps — par exemple de la deuxième moitié du siècle passé ou du commencement du nôtre — serait une erreur. Sans doute, les œuvres de grands maîtres seront généralement respectées.

Des modifications à une œuvre, aussi pendant le délai accordé à ces droits, seront d'autant plus admissibles que la personnalité de l'auteur s'y exprime plus médiocrement et que la date de construction est plus éloignée. *Si tout rapport entre une construction et son auteur a disparu, il n'existe plus de raisons valables pour exiger son maintien.*

V. Cession du droit d'auteur

1. Sa forme.

La convention par laquelle l'auteur cède ses droits sur une œuvre peut être faite sous n'importe quelle forme, verbale ou écrite.

2. Les droits cédés.

La convention indiquera dans quelle mesure les droits d'auteur sur une œuvre d'architecture — plans ou constructions — sont cédés. La loi n'établit pas de règles spéciales. L'insuffisance des contrats peut provoquer diverses difficultés.

Ainsi lorsqu'un architecte, dans le cadre d'un contrat normal, a élaboré un projet pour un maître de l'œuvre, lequel confie l'exécution à un autre architecte, généralement le contrat ne précise pas si le propriétaire a acquis avec les plans le droit d'exécuter la construction, ou si ce droit doit lui être concédé expressément. La loi précédente sur la matière, de 1883, avait accordé d'emblée ce droit au propriétaire « lequel n'acquerrait des plans que dans le but de bâtir et dans l'intention d'obtenir normalement le droit d'exécution ». Il pouvait même construire un nombre quelconque de bâtiments selon ces plans.

La nouvelle loi détermine que pour des projets d'œuvres d'architecture, le droit de reproduction signifie et comporte le droit d'exécution du projet. Elle ne répond pas à la question que nous avons posée.

Le Tribunal fédéral a déclaré : « Lorsqu'un architecte a établi pour un mandant un projet d'une construction déterminée, et qu'il lui remet les plans, celui-ci aura dans la règle le droit d'exécuter le dit bâtiment une seule fois et ceci sans égard aux termes de la commande du projet, comportant aussi ou ne comportant pas celle de l'exécution des travaux. Le droit d'auteur demeure en outre réservé à l'architecte, à moins que des conditions particulières fassent admettre un transfert de droits plus étendus. »

Le Tribunal se réfère au tarif d'honoraires de la S. I. A. n° 102, article 18. Cette décision est donc conforme aux décisions contractuelles de l'architecte, exprimées par l'article 18, mais ne donne pas de solution à notre problème. L'article 16 du Tarif indique que les honoraires seront augmentés de 20 % lorsque l'exécution des travaux est remise à un autre architecte. La Cour de Justice de Genève, par une décision de 1937, a déterminé « qu'un architecte, en livrant contre honoraires des plans d'une villa à un client, ne lui transfère pas de ce fait et sans autre ses droits d'auteur, c'est-à-dire le droit de faire construire la villa par un tiers ».

Sur la base des contrats S. I. A., on doit conclure que le maître de l'ouvrage acquiert avec le projet le droit d'une exécution unique, si le projet est entièrement élaboré avec plans de détails, les honoraires étant réglés selon le tarif. L'acquisition d'un avant-projet ne lui donne pas ce droit.

Selon la loi, l'architecte serait autorisé à utiliser encore, de son côté et à son profit, le projet élaboré pour un propriétaire, lequel ne peut l'exécuter qu'une fois. Le sens du contrat d'architecte comporte toutefois l'intention d'assurer au client l'édification d'une œuvre originale. De ce fait il faudrait plutôt interdire à l'architecte une utilisation répétée des plans.

VI. Atteintes au droit d'auteur de l'architecte

1. Au droit pécuniaire de l'auteur.

Dans l'exposé traitant du sens et de l'étendue des droits d'auteur, nous avons mentionné celui de ces droits qui permet

de retirer un bénéfice matériel de créations architecturales. C'est ce droit particulier qui est visé par des atteintes qui pourront prendre les formes suivantes :

a) *Usage abusif des plans.* Il consiste dans le fait de copier ou d'imiter les plans pour les soumettre ensuite, comme une propre œuvre, à un tiers. Ce procédé touche au domaine économique mais lèse aussi le droit moral de l'auteur.

b) *Construction non autorisée.* Il s'agit généralement d'une construction exécutée selon les plans d'un autre architecte ou sur le modèle d'un bâtiment existant. Si ces modèles sont suivis exactement, le fait de la reproduction peut être facilement établi. Le plagiaire affirme régulièrement qu'il n'a fait que de s'inspirer de l'original dans une mesure permise. Le plus souvent on se résigne en estimant qu'une action en justice contre un tel imitateur resterait sans résultat.

Cette attitude n'est pas justifiée. L'architecte créateur sait sans doute que ses connaissances sont le fruit de l'étude de grands modèles, et dans quelle mesure le génie de ses maîtres s'exprime dans ses propres œuvres. Mais il connaît aussi la valeur originale de ses propres travaux. Il peut s'opposer à ce qu'un autre utilise des compositions mûries au cours d'un long travail ou conçues dans un instant d'heureuse inspiration, et qu'il les exploite plus ou moins modifiées. Indiquer la limite, entre l'imitation illicite et l'imitation permise — ou prétendue inspiration — le juriste ne pourra l'indiquer, le spécialiste ne le fera pas sans peine. Ces difficultés se retrouvent dans tous les domaines de la protection des droits d'ordre commercial ou industriel. Elles ne doivent cependant pas empêcher une action défensive efficace.

L'originalité d'une œuvre est sa meilleure protection. Plus elle est évidente, plus facilement pourra-t-on déceler l'imitation.

c) *Agrandissement et surélévation de bâtiments.* Un propriétaire se croit ordinairement en droit d'agrandir ou de surélever sa maison par des constructions dans le même style. Les jurisprudences allemande et anglaise ont établi par des jugements de principe qu'une telle pratique constituait une extension et une imitation illicites de l'original. Cette manière de voir est juste, car l'acheteur du plan n'a acquis que le droit d'édifier le bâtiment projeté, tous les autres droits demeurant la propriété de l'architecte. La construction d'annexes ou de surélévations peut d'ailleurs porter aussi atteinte au droit sur l'intégrité de l'œuvre.

2. Au droit moral de l'auteur

Il est référé à l'exposé précédent concernant ce droit, où ses divers aspects sont mentionnés.

3. Dédommagement

Nous ne relèverons qu'une manière de calculer le dédommagement à fournir pour donner satisfaction à l'architecte lésé dans ses droits. Elle a été définie par les jurisprudences allemande et anglaise. Celles-ci ont recherché quel serait le montant de l'indemnité que l'architecte et le propriétaire auraient fixé d'un commun accord, s'ils s'étaient entendus à l'avance. En conséquence les tribunaux n'allouèrent pas la valeur d'honoraires complets, le droit d'auteur ne devant pas être « la faucille avec laquelle on récolte le gain de l'architecte ».

Un complément important à ajouter à ce dédommagement pécuniaire sera un avis destiné à renseigner le public.

Nous citerons, en conclusion, les déclarations d'un arrêt du Tribunal fédéral du 31 mai 1932 :

« Naturellement la nouvelle loi, comme d'ailleurs déjà l'ancienne, ne protège les plans architecturaux non encore

exécutés — sauf les exceptions prévues dans l'art. 30 et dont aucune n'intéresse la présente espèce — que s'ils constituent une œuvre artistique. L'arrêt cité Berli c. Hoire Schneider précise que « par architecture, il faut entendre l'art d'édifier des constructions qui répondent à leur but et soient « belles » du point de vue artistique. Une construction doit être une œuvre à la fois utile et esthétique. L'un ou l'autre de ces éléments peut prédominer, mais cela n'importe pas. Les œuvres architecturales sont protégées tant dans leur destination utile que dans leurs qualités artistiques, à la condition que les plans et leur exécution soient dus à une idée créatrice. La loi de 1922, garantit le droit d'auteur pour ce qui est l'essence de l'architecture : la distribution des masses dans l'espace, au double point de vue matériel et esthétique. Mais si une construction et ses plans sont le produit d'une activité exclusivement manuelle, sans valeur originale, ni idée créatrice, ils ne sont pas des œuvres d'architecture ; la loi ne les protège pas. Et il va de soi que des copies serviles de choses connues ne sont pas protégées comme œuvres d'architecture. »

« La cour de cassation pénale a confirmé cette jurisprudence le 16 février 1931. » On crée et, par là, on produit un ouvrage » a dit un auteur (Cuhin, la propriété industrielle, artistique et littéraire) chaque fois que, sans copier simplement ses devanciers, et tout en puisant, comme eux, dans le réservoir commun des idées et des faits, des couleurs et des sons, des expressions et des formes, on tire quelque chose de son propre fonds, par un effort personnel et par un effort de la pensée. La loi ne considère ni l'importance ni la valeur esthétique de l'ouvrage... »

Ce texte confirme l'interprétation de la loi, telle qu'elle vient d'être exposée. Des plans ou des œuvres d'ordre technique, dépourvus de caractère esthétique seront-ils donc privés de la protection légale ? On peut affirmer pourtant que de tels plans doivent souvent être considérés comme des créations, sous une forme personnelle et originale. Ils sont une production graphique à laquelle un effort d'ordre esthétique a aussi contribué. Mais l'idée scientifique, comme telle, n'est pas protégée et ne peut non plus faire l'objet d'un brevet. Il paraît injuste que l'homme de science demeure privé de droits d'auteur et des ressources que ses travaux devraient lui procurer, tandis que ses idées sont exploitées par des praticiens en vue de brevets et de gains ultérieurs.

La protection des travaux de l'ingénieur-constructeur demeure donc souvent problématique, même par le moyen d'un brevet d'invention. Ce moyen est difficilement applicable dans le domaine de la technique de l'ingénieur où les calculs mathématiques forment l'un des facteurs primordiaux de l'effort scientifique.

Il resterait dans certains cas la ressource d'invoquer la loi sur la concurrence déloyale. Ce serait notamment justifié si d'autres actions déloyales s'ajoutaient à la copie ou au plagiat trop évident d'une œuvre originale. L'article premier de cette loi prévoit qu'est « réputée concurrence déloyale tout abus de concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi »¹.

¹ Nous attirons l'attention de ceux qu'intéresse ce problème sur l'existence d'une « Association suisse pour la protection du droit d'auteur », dont le président est Maître Edmond Martin-Achard, avocat, 10, rue Diday à Genève.